



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 2014 297- 0008

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Établissements PERRY
Lieu-dit « Roucaute »
82160 – CAYLUS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998, autorisant les Établissements PERRY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS ;
- VU le courrier de l'exploitant reçu le 22 novembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les Établissements PERRY sur le territoire de la commune de CAYLUS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 1998 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées, seules les prescriptions applicables aux installations existantes sont à proscrire ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998 autorisant les Établissements PERRY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise au lieu-dit « Roucaute » sur le territoire de la commune de CAYLUS est remplacé comme suit :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Production maximale annuelle de 100 000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, concassage-criblage. Puissance > à 200 kW mais ≤ à 550 kW.	2515-1-b	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 290 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Classée en déclaration lorsque la superficie est > à 5 000 m ²	2517	Superficie maximale des aires de transit : 2 500 m ²	Non classable

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 septembre 1998, restent inchangées.

Par ailleurs, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sont également applicables aux installations existantes.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ^ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Le Maire de la commune de CAYLUS,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection de l'Environnement – spécialité installations classées,

Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à les Établissements PERRY.

Montauban, le **14 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER